

Arrêt

n° 344 970 du 17 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 avril 2026 et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 10 avril 2026 et notifiés tous les deux le 11 avril 2026 selon le greffe de la prison.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier du 17 avril 2026, la partie défenderesse informe le Conseil : « *Les décisions « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et « interdiction d'entrée » datant du 10/04/2026, notifiées le 11/04/2026 sont retirées sur base des nouveaux éléments qui nous ont été fournis. L'intéressé a une maladie qui rend le rapatriement en ce moment difficile, étant donné que des traitements urgents doivent être exécutés. Une évaluation de la situation médicale sera faite ultérieurement afin de vérifier sous quelles conditions un éventuel rapatriement pourrait être organisé »*

Durant l'audience, la partie défenderesse a confirmé le retrait.

La Présidente a dès lors constaté le retrait des décisions entreprises. Les parties en ont convenu.

Au vu du retrait des actes querellés, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

C. DE WREEDE